

## **RÈGLEMENT DE L'APPEL À CHERCHEURS ET À CHERCHEUSES DE LA BNF**

**2025-2026**

### **Préambule**

Conformément à son décret constitutif n° 94-3 du 3 janvier 1994, la Bibliothèque nationale de France (BnF) a notamment pour mission d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections qu'elle conserve. À ce titre, elle est amenée à conduire des programmes de recherche en relation avec le patrimoine dont elle a la charge.

### **1<sup>ère</sup> Partie : les chercheurs associés et les chercheuses associées BnF – dispositions communes**

#### **Article 1. Objet de l'appel à chercheurs associés et chercheuses associées BnF**

La BnF publie chaque année un appel à chercheurs et chercheuses afin de s'associer sur la durée d'une année universitaire le concours de jeunes chercheurs et chercheuses dans un esprit de valorisation de ses collections.

Les chercheurs et chercheuses dont les candidatures sont retenues au terme de l'appel reçoivent le statut et l'appellation de « chercheurs associés BnF » ou de « chercheuse associée BnF ».

Les titulaires de ce statut sont accueillis dans des départements de la direction des Collections, de la direction des Services et des réseaux ou à la mission pour la gestion de la production documentaire et des archives de la BnF.

#### **Article 2. Sujets susceptibles d'être proposés pour l'attribution du statut du chercheur associé ou de chercheuse associée BnF**

Le candidat ou la candidate peut proposer spontanément un sujet de recherche ou choisir parmi ceux proposés par les départements de la BnF dans le document publié sur le site Internet de l'appel.

Le sujet proposé, qu'il vienne du candidat, de la candidate ou bien de la BnF, peut être discuté en amont avec les correspondants et référents scientifiques dont les noms sont indiqués dans le document publié sur le site internet de l'appel.

Dans tous les cas, le sujet doit être en relation avec les collections de la BnF, en particulier celles inédites, méconnues ou non signalées.

### **Article 3. Conditions d'éligibilité au statut de chercheur associé ou de chercheuse associée BnF**

Pour que sa candidature soit éligible, le candidat ou la candidate doit :

- avoir moins de quarante-et-un an<sup>1</sup> au 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;
- être en capacité de venir à la BnF autant que le nécessite le sujet de la recherche ;
- ne pas être un agent permanent (titulaire ou contractuel) de la BnF ;
- conduire une activité de recherche reconnue et évaluable, soit :
  - être inscrit ou inscrite, au moment de l'appel, dans un cursus universitaire français ou étranger de niveau master 2 recherche ou doctorat, ou avoir achevé un tel cursus dans les trois années précédant l'appel à chercheurs ; *ou*
  - être enseignant-chercheur, enseignante-chercheuse, chercheur, chercheuse, ingénieur, ingénieure titulaire ; *ou*
  - avoir une activité de recherche conduite à titre personnel ou en lien avec une activité professionnelle, en particulier artistique, ayant donné lieu à des publications, communications ou manifestations dans un cadre scientifique ou professionnel, en particulier artistique.

### **Article 4. Cas particulier du statut de musicien chercheur associé BnF et de musicienne chercheuse associée BnF**

Le statut de « musicien chercheur associé » ou de « musicienne chercheuse associée » est un statut particulier au sein du statut général de chercheur associé et de chercheuse associée.

Le présent règlement s'applique intégralement à ce statut particulier.

Ce statut est destiné aux étudiants et étudiantes des cycles supérieurs d'enseignement de la musique, dans le cadre des conservatoires, académies ou universités ou à des musiciens et musiciennes en activité ayant suivi l'un de ces cycles. Les titulaires de ce statut pourront travailler sur les collections musicales de la BnF, en particulier ses partitions (musique imprimée ou manuscrite) et les valoriser.

La BnF encourage le musicien chercheur associé ou la musicienne chercheuse associée à restituer sa recherche sous la forme originale d'un concert, en particulier dans le cadre des manifestations culturelles de la BnF dédiées à la découverte de répertoires oubliés ou méconnus (cycle « Les inédits de la BnF »).

### **Article 5. Cumul d'activités**

Il revient au candidat ou à la candidate de s'assurer que son activité en tant que chercheur associé ou chercheuse associée BnF est compatible avec tout autre activité ou statut qu'il aurait par ailleurs.

---

<sup>1</sup> Les bourses sur l'histoire de la photographie et sur les femmes de théâtre ne sont pas soumises à limite d'âge.

En particulier, si le candidat ou la candidate suit un cursus universitaire, il ou elle doit informer le directeur ou la directrice de ses travaux de son souhait de candidater afin de déterminer en concertation si ceux-ci sont compatibles avec le statut de chercheur associé BnF ou de chercheuse associée BnF.

Si le candidat ou la candidate est sous contrat doctoral avec son université ou susceptible de l'être à la rentrée universitaire consécutive à l'appel, il est rappelé que le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 modifié lui permet de cumuler l'activité prévue par ledit contrat avec une activité hors contrat. Cependant, les activités complémentaires prévues dans le contrat doctoral et hors contrat ne peuvent excéder les limites fixées par ledit décret, et doivent faire l'objet, le cas échéant, d'une autorisation de cumul signée par l'université employeuse.

Le candidat ou la candidate doit informer la BnF de toute évolution de situation susceptible de poser des questions de cumul d'activités entre le dépôt de candidature et la prise d'effet du statut.

## **Article 6. Modalités de candidature**

Les candidatures sont effectuées directement sur un site Internet dédié.

Les dossiers de candidature doivent obligatoirement réunir :

- une fiche de candidature intégralement complétée selon le modèle disponible en ligne ;
- un curriculum vitae ;
- une présentation du sujet de recherche proposé (5 pages maximum).

Optionnellement :

- une liste des publications, interventions ou réalisations (expositions, concerts, etc.) du candidat en lien avec son activité de recherche ;
- une lettre de recommandation de la part d'une personnalité pouvant apprécier les travaux du candidat (deux lettres au maximum).

L'envoi de la candidature en ligne est obligatoirement accompagné de l'acceptation du présent règlement, laquelle vaut engagement du candidat à le respecter si sa candidature est retenue.

## **Article 7. Sélection des candidatures**

Les dossiers qui satisfont les critères d'admissibilité sont transmis aux départements de la BnF susceptibles d'accueillir le chercheur associé ou la chercheuse associée. Les départements expriment un premier avis avant examen et sélection du jury dédié composé de représentants de la BnF et de personnalités qualifiées extérieures.

Le jury s'assure en premier lieu de l'éligibilité du candidat ou de la candidate conformément au présent règlement.

Sont ensuite en priorité évalués par le jury :

- l'intérêt du sujet proposé pour la valorisation des collections de la BnF, en priorité celles inédites, méconnues ou insuffisamment décrites ;
- l'aptitude du candidat ou de la candidate à conduire une recherche scientifique dans la durée qui respecte les exigences académiques dans ce domaine, et la cohérence de son projet par rapport à son propre parcours (expériences et compétences acquises) ;
- la clarté et la complétude de son dossier ;
- le potentiel de valorisation des résultats de la recherche.

Les candidates et candidats sont informés des résultats de la sélection selon le calendrier qui figure sur le site Internet de l'appel.

La sélection de chaque candidat et candidate fait l'objet d'une décision prise par la présidente de la BnF et notifiée individuellement.

Les candidates et candidats non sélectionnés en sont informés par courrier ou courriel.

La non sélection des candidats ou des candidates n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'une contestation.

#### **Article 8. Bénéfices du statut de chercheur associé et de chercheuse associée**

Le chercheur associé et la chercheuse associée BnF bénéficie pendant toute la période où il jouit de ce statut :

- d'un référent ou d'une référente scientifique au sein du département d'accueil, lequel accompagne et guide le chercheur ou la chercheuse dans ses recherches sur les collections, lui facilite leur accès et la compréhension de l'organisation de la BnF ;
- d'un badge d'accès aux espaces réservés au personnel de la BnF et d'un accès au restaurant du personnel de la BnF avec subvention ;
- d'un espace de travail dans ceux réservés au personnel de la BnF et d'une session informatique lui permettant d'accéder à l'intranet ainsi qu'à la base de production de la BnF. L'accès à cet espace de travail et à cette session informatique est garanti au moins ponctuellement, selon un planning défini en commun par le chercheur associé ou la chercheuse associée et le département d'accueil. Pour les périodes où l'espace de travail ne serait pas disponible, le chercheur ou la chercheuse dispose d'une place réservée en salle de lecture ;
- d'un accès facilité aux collections du ou des départements concernés par ses recherches (les restrictions appliquées aux usagers des salles de lecture ne s'appliquent pas aux chercheurs associés) ;
- d'un accès aux applications professionnelles, notamment catalographiques, pour le cas où sa recherche justifierait de leur emploi ;
- de la gratuité des titres d'accès aux salles de lecture et aux activités culturelles de la BnF (expositions, spectacles vivants et concerts) ;
- de l'inclusion dans le réseau des chercheurs associés et chercheuses associées de la BnF.

## **Article 9. Engagements du chercheur associé ou de la chercheuse associée dans sa recherche**

Le chercheur associé ou la chercheuse associée BnF s'engage à fournir un travail scientifique de qualité.

Son temps de présence dans les emprises de la BnF sera défini d'un commun accord avec le référent ou la référente scientifique sur une base annuelle, le cas échéant dans les limites rappelées à l'article 5 du présent règlement.

Le chercheur associé ou la chercheuse associée BnF doit informer régulièrement son référent ou référente scientifique de l'avancement de ses travaux et des éventuelles difficultés rencontrées.

Une évaluation commune du travail de recherche accompli est faite au cours de deux entretiens annuels entre le chercheur associé ou la chercheuse associée BnF, son référent ou sa référente scientifique et le directeur ou la directrice du département d'accueil. Ces entretiens se déroulent :

- à la fin du premier semestre de l'année universitaire ;
- à la fin du deuxième semestre de l'année universitaire. Ce second entretien donne lieu à la rédaction par le chercheur ou la chercheuse d'un bilan de sa recherche. Ce bilan est visé par le directeur ou la directrice du département d'accueil et communiqué à la délégation à la Stratégie et à la recherche, laquelle assure la transmission d'une synthèse des travaux des chercheuses et chercheurs associés à la direction générale et au conseil scientifique de la BnF.

## **Article 10. Participation du chercheur associé ou de la chercheuse associée aux activités collectives des chercheuses et chercheurs associés de la BnF**

Les nouveaux chercheurs associés et les nouvelles chercheuses associées BnF sont accueillis officiellement par le président de la BnF en début d'année universitaire lors d'un temps collectif de rencontre et de présentation.

L'ensemble des chercheuses et chercheurs associés BnF sont conviés en milieu d'année universitaire à participer à une journée d'échange sur les recherches menées.

## **Article 11. Respect de la réglementation**

Le chercheur associé ou la chercheuse associée s'engage à respecter le règlement intérieur de la BnF et, de manière générale, toute charte ou réglementation applicable aux personnels relatives notamment à la sécurité des collections, la circulation dans les espaces internes de la BnF et la reproduction des documents issus des collections de la BnF.

## **Article 12. Confidentialité**

Le chercheur associé ou la chercheuse associée s'engage à garder strictement confidentielle toute information de toute nature dont il aurait connaissance au cours de sa présence dans les emprises de la BnF qui ne présenterait pas déjà un caractère

public ou qui lui serait indiqué comme présentant un caractère confidentiel, sauf autorisation préalable et écrite de la BnF.

## **Article 13. Exploitation de la recherche effectuée en tant que chercheur associé ou chercheuse associée BnF**

### **13.1 Propriété intellectuelle**

Le chercheur associé ou la chercheuse associée garde la pleine propriété des droits de propriété intellectuelle sur le résultat des recherches qu'il ou elle a effectuées sous ce statut, sous réserve de l'article 13.2 ci-après.

En cas d'exploitation souhaitée du résultat des recherches du chercheur associé ou de la chercheuse associée par la BnF, autre que l'article 13.2, la BnF pourra proposer un contrat séparé au chercheur associé ou à la chercheuse associée.

### **13.2 Cas particulier de la description des collections**

Dans le cas où le chercheur associé ou la chercheuse associée pourrait conduire, dans le cadre de sa recherche, des travaux de description des collections de la BnF (rédaction de notices bibliographiques, d'inventaire, pré-inventaire, état des fonds, signalement, etc., dans les formats et par les outils de la BnF ou non), le résultat de cette description, quelle que soit sa forme, sera remis au référent ou à la référente scientifique afin qu'il puisse être librement utilisé par la BnF, éventuellement mis en ligne si celle-ci le souhaite, et placé sous la licence ouverte créée par la mission Etalab, conformément à la politique de diffusion des métadonnées descriptives de la BnF, afin qu'il puisse bénéficier à l'ensemble de la communauté scientifique.

### **13.3 Conditions d'utilisation des documents de la BnF**

Il est rappelé que les documents composant les collections de la BnF peuvent, d'une part, constituer des œuvres de l'esprit protégées par le droit de la propriété intellectuelle dont l'exploitation peut être soumise à autorisation et/ou, d'autre part, constituer des informations publiques dont la réutilisation commerciale est soumise, à l'exception des publications académiques ou scientifiques, à autorisation de la BnF et au paiement d'une redevance.

Par conséquent, en cas d'exploitation de documents ou œuvres issus des collections de la BnF par le chercheur associé ou la chercheuse associée dans ses travaux de recherche, il ou elle s'engage à vérifier les conditions d'utilisation afférentes à chaque document ou œuvre réutilisé et à les respecter.

## **Article 14. Durée d'attribution du statut et renouvellement**

Le statut de chercheur associé ou de chercheuse associée est attribué pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre de l'année concernée.

Il peut être reconduit pour deux périodes complémentaires d'un an, sous réserve d'une déclaration d'intention sous forme écrite (courrier, courriel) du chercheur associé ou de la chercheuse associée et de l'accord de la BnF à l'issue de chaque période d'un an. Il fait alors l'objet d'une nouvelle décision du président de la BnF.

## **Article 15. Renonciation au statut**

En cas de non-respect par le chercheur associé ou la chercheuse associée de l'un ou de plusieurs de ses engagements visés au présent règlement, à l'exception d'un cas de force majeure, la BnF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, mettre fin au statut du chercheur associé ou de chercheuse associée.

## **Article 16. Communication**

La BnF pourra communiquer autour du présent appel à chercheurs et chercheuses et des recherches du chercheur associé ou de la chercheuse associée, notamment en mentionnant par tous moyens et sur tous supports l'identité du chercheur associé ou de la chercheuse associée et son cursus.

En cas d'exploitation du résultat de ses recherches par le chercheur associé ou la chercheuse associée, celui-ci ou celle-ci mentionne, outre le cas échéant les mentions obligatoires relatives aux éventuels documents et œuvres issus des collections de la BnF, son statut de chercheur associé ou de chercheuse associée et le concours de la BnF à la réalisation de ses recherches.

## **Article 17. Données à caractère personnel**

Les informations recueillies par la BnF au moment de la candidature du chercheur ou de la chercheuse font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la gestion administrative des candidatures et l'évaluation des candidats et des candidates à réaliser la recherche proposée (qualifications, expériences, publications, etc.). Elles ne sont destinées qu'aux services de la BnF chargés de statuer sur ces candidatures, et aux personnalités qualifiées membre du jury de sélection.

Le cas échéant, la BnF informera les candidates et candidats non retenus de son souhait de conserver leur dossier, afin de leur laisser la possibilité d'en demander la destruction. Si un candidat ou une candidate ne demande pas la destruction de son dossier, ce dernier sera conservé pendant une durée maximale de 2 ans suivant le dernier contact avec le candidat, sauf accord formel du candidat ou de la candidate pour une conservation plus longue.

Les données à caractère personnel relatives aux candidats et candidates ayant obtenu le statut de chercheur associé ou de chercheuse associée seront conservées par la BnF le temps de leur présence à la BnF. Certaines informations, définies réglementairement, seront par ailleurs conservées après le départ du chercheur associé, en particulier si ce dernier a bénéficié d'une bourse de recherche.

Conformément au règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les candidats disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils ou elles disposent également d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement des données les concernant. Pour toute demande relative à l'exercice de ces droits, les candidates et

candidats contacteront le délégué à la protection des données de la BnF à l'adresse suivante : [dpd@bnf.fr](mailto:dpd@bnf.fr).

## **2<sup>e</sup> Partie : les chercheurs associés et les chercheuses associées BnF titulaires d'une bourse de recherche**

### **Article 18. Définition des bourses de recherche**

Dans le cadre de son appel à chercheurs, la BnF accorde également des bourses de recherche, comme le permet son décret de création, grâce à la générosité de mécènes et donateurs, ou sur ses fonds propres.

Les bourses de recherche viennent soutenir une activité de recherche conduite en autonomie, en dialogue régulier avec la BnF. Cette recherche repose sur l'engagement personnel du chercheur ou de la chercheuse et le lien de confiance qui s'établit avec la BnF.

Ces bourses sont liées à une thématique de recherche particulière (par exemple : photographie, humanités numériques, histoire de la BnF) et font l'objet d'une candidature distincte sur le site de l'appel et de jurys spécifiques composés de représentants de la BnF et de personnalités qualifiées extérieures.

Pour chaque bourse thématique, les candidates et candidats peuvent proposer leurs propres sujets ou se saisir de ceux proposés par la BnF sur le site de l'appel.

Les montants et le nombre de bourses attribuées sont fixés chaque année dans l'appel à chercheurs et chercheuses.

### **Article 19. Dénomination des chercheurs associés et des chercheuses associées titulaires d'une bourse**

Les chercheurs associés titulaires d'une bourse sont dénommés :

« Chercheur associé BnF titulaire de la bourse *[intitulé de la bourse ou du mécène]* »

Les chercheuses associées titulaires d'une bourse sont dénommées :

« Chercheuse associée BnF titulaire de la bourse *[intitulé de la bourse ou du mécène]* »

### **Article 20. Cas particulier des bourses soutenues par un mécène de la BnF**

Dans le cas d'une bourse soutenue par un mécène de la BnF, et en cas d'exploitation du résultat de ses recherches par le chercheur associé ou par la chercheuse associée, celui-ci ou celle-ci doit obligatoirement mentionner le nom du mécène ayant soutenu sa recherche, en plus des mentions requises par l'article 16.

## **Article 21. Règlement s'appliquant aux chercheurs associés et chercheuses associées titulaires d'une bourse**

Les articles 1 à 17 applicables aux chercheurs associés et chercheuses associées BnF s'appliquent aux titulaires d'une bourse, sauf mention sur le site Internet de l'appel à chercheurs et chercheuses de règles particulières applicables à certaines bourses.

## **Article 22. Conditions de l'attribution des bourses**

En plus des critères mentionnés à l'article 3, deux conditions supplémentaires s'appliquent à l'attribution des bourses :

- l'attribution de la bourse est exclusive de toute autre bourse et de tout contrat doctoral l'année de son attribution ;
- pour deux candidats dont les dossiers de candidature sont estimés d'égale valeur, le jury privilégie celui dont l'activité de recherche ne bénéficie d'aucun financement sous quelque forme que ce soit.

## **Article 23. Modalité de versement des bourses**

Chaque bourse de recherche donne lieu à deux versements, chacun de moitié du montant total, effectués par la BnF par virement. À cet effet, le chercheur ou la chercheuse remet un Relevé d'identité bancaire dès réception de la décision du président de la BnF d'octroi de la bourse.

Le premier versement est effectué durant le mois de novembre qui suit l'attribution du statut.

Le second versement est effectué à la fin du projet de recherche, soit durant le mois d'octobre qui suit l'expiration du statut, après constatation par la BnF de la réalisation de celui-ci et après signature par le directeur du département d'accueil du bilan de la recherche mentionné à l'article 9 du présent règlement.

Une non-réalisation du projet de recherche pourra être reconnue dans les cas suivants :

- incapacité du candidat ou de la candidate à remettre un document original attestant de la recherche accomplie ;
- refus délibéré de se présenter à l'un des entretiens mentionnés à l'article 9 ;
- non-respect du temps de présence défini d'un commun accord prévu à l'article 9.

## **Article 24. Renonciation à la bourse**

En cas de non-respect par le chercheur associé ou la chercheuse associée titulaire d'une bourse de l'un ou de plusieurs de ses engagements visés au présent règlement, à l'exception d'un cas de force majeure, la BnF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, outre mettre fin au statut de chercheur associé ou de chercheuse associée, demander le remboursement des sommes versées par la BnF au titre de la bourse.

# ANNEXE - LICENCE OUVERTE « ETALAB »

## LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE

Version 2.0

### **« REUTILISATION » DE L' « INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE**

Le « Concédant » concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre « Réutilisation » de l'« Information » objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

#### **Le « Réutilisateur » est libre de réutiliser l' « Information » :**

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

#### **Sous réserve de :**

- mentionner la paternité de l' « Information » : sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l'« Information » réutilisée.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple : « Ministère de xxx - Données originales téléchargées sur <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/>, mise à jour du 14 février 2017 ».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l' « Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

### **« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »**

L' « Information » mise à disposition peut contenir des « Données à caractère personnel » pouvant faire l'objet d'une « Réutilisation ». Si tel est le cas, le « Concédant » informe le « Réutilisateur » de leur présence. L' « Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à

condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

### **« DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE »**

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l' « Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l' « Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l' « Information » conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

### **RESPONSABILITE**

L' « Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Concédant », sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l' « Information », comme la fourniture continue de l' « Information » n'est pas garantie par le « Concédant ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le « Réutilisateur » est seul responsable de la « Réutilisation » de l' « Information ».

La « Réutilisation » ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l' « Information », sa source et sa date de mise à jour.

### **DROIT APPLICABLE**

La présente licence est régie par le droit français.

### **COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE**

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution » (CC-BY) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

## DEFINITIONS

Sont considérés, au sens de la présente licence comme :

Le « *Concedant* » : toute personne concédant un droit de « *Réutilisation* » sur l' « *Information* » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L' « *Information* » :

- toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA ;
- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La « *Réutilisation* » : l'utilisation de l' « *Information* » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue.

Le « *Réutilisateur* » : toute personne qui réutilise les « *Informations* » conformément aux conditions de la présente licence.

Des « *Données à caractère personnel* » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement. Leur « *Réutilisation* » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « *Information dérivée* » : toute nouvelle donnée ou information créée directement à partir de l' « *Information* » ou à partir d'une combinaison de l' « *Information* » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « *Droits de propriété intellectuelle* » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données...).

## À PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l'« Information » dans les conditions définies par la présente licence

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la « Réutilisation » de l'« Information » des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les « Réutilisateurs » pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

etalab <sup>gouv.fr</sup>